

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2017-001-80

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme
C/
M. Y.

Audience publique du 1^{er} mars 2019

Décision rendue publique par affichage le 15 mars 2019

La chambre

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, représenté par Me Jérôme Cayol, ont saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapie de Picardie le 31 août 2017 d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, résidant à (...), pour méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique. La chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis celle-ci à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts de France du même ordre.

Ils soutiennent que :

- M. Y. a été condamné, par un jugement du 8 septembre 2016 du tribunal correctionnel de (...), à un emprisonnement délictuel de quatre mois avec sursis pour des faits de vol dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt commis le 31 mars 2016 à (...). Il a, à raison de ces faits, gravement méconnu les règles déontologiques de la profession et en particulier les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique alors même que ces faits ont eu lieu en dehors de l'exercice de sa profession. Son comportement n'est pas conforme aux exigences de moralité et de probité et il risque d'entacher l'image de la profession. Il a précédemment déjà fait l'objet d'un avertissement pour son attitude cavalière vis-à-vis de la clientèle ;
- ce comportement est fautif et justifie une sanction disciplinaire ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2017, M. Y., représenté par Me Christian Lusson, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'il soit mis à la charge du conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son comportement n'est pas susceptible de ternir l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de (...) et étant inscrit sur le tableau de l'ordre des masseur-kinésithérapeute de la Somme, il n'y a eu aucune publicité des faits ou de divulgation médiatique dans ce département ;
- l'infraction pénale commise n'est pas intervenue dans le cadre professionnel ;
- il n'a pas eu manquement à son obligation de réserve, de secret ou de discrétion professionnelle ;
- il n'y a pas d'incompatibilité à la poursuite de son activité professionnelle ; il effectue d'ailleurs des remplacements au sein d'un cabinet ;
- aucune sanction disciplinaire ne peut ainsi lui être infligée ;
- lui infliger une sanction disciplinaire alors qu'il a été sanctionné pénalement revient à le sanctionner deux fois pour les mêmes faits et ainsi à méconnaître la règle « non-bis in idem ».

Par un mémoire, enregistré le 25 février 2019, M. Y., représenté par Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley, conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Il soutient, en outre, que les faits pour lesquels il a été sanctionné en 2017 portent sur des faits sans lien avec le présent litige.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2019 :

- le rapport de M. Gérard Bouillet,
- et les observations de Me Hélène Lor substituant Me Jérôme Cayol, représentant le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, de Me Joseph Méot substituant Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal, représentant M. Y., absent excusé, dont le représentant a été invité à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les*

départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) ». Aux termes de l'article L. 4126-6 du même code : « Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 (...) ». Aux termes de l'article L.4321-19 de ce code : « Les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 (...) sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a commis le 31 mars 2016 des faits de vol dans une maison d'habitation dans la commune de (...). Par un jugement du 8 septembre 2016, le tribunal correctionnel de (...) a reconnu la culpabilité de l'intéressé de ces faits et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de quatre mois. Si ces faits ont été commis dans un autre département et ont été commis dans le cadre privé, ils sont cependant constitutifs d'un manque de moralité et de probité et sont de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. M. Y. a ainsi, méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits reprochés à M. Y., qui au demeurant s'était déjà vu sanctionner le 5 mai 2017 par un avertissement en raison de son comportement vis-à-vis de la clientèle par des remarques voire des propos déplacés caractérisant un manquement aux devoirs de discrétion, de réserve et de secret, constituent une faute susceptible de valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Contrairement à ce que fait valoir M. Y., la circonstance qu'il a été sanctionné pénalement pour ces faits de vol ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi que le prévoient les dispositions combinées des articles L. 4126-6 et L. 4321-19 du code de la santé publique précitées. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une période de 12 mois dont 8 mois avec sursis.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement à M. Y. d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une période de 12 mois dont huit mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : L'exécution de la sanction pour la partie non-assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. Y., prendra effet le 1^{er} mai 2019 à 0 h et cessera de porter effet le 30 août 2019 à minuit.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, à M. Y., à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens.

Copie sera adressée à Me Jérôme Cayol, avocat du conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme et à Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal, avocats de M. Y.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente. M. Gérard Bouillet, Mme Karine Wrzeszezynski, M. Olivier Bertagne et M. Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.